

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 mars 2012

N/Réf. : CODEP-MRS-2012-015562

**Monsieur le directeur**  
**Etablissement CEA de Marcoule**  
**BP 17171**  
**30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
INB 148, Laboratoires de recherche sur les actinides mineurs (ATALANTE)  
Inspection n° INSSN-MRS-2012-0552 du 13 mars 2012

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 13 mars 2012 sur le thème « Incendie ».

Faisant suite aux constatations formulées, à cette occasion, par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 13 mars 2012 a été consacrée à l'organisation et aux moyens mis en œuvre dans l'installation ATALANTE pour la prévention, l'extinction et la limitation des conséquences d'éventuels incendies, en application de l'étude des risques d'incendie (ERI) conduite par l'exploitant en 2010.

L'inspection a débuté par une présentation de cette organisation et de ses moyens et s'est poursuivie par une visite approfondie des locaux identifiés comme sensibles dans l'ERI. L'après-midi a été consacrée à des échanges techniques et à l'examen de documents opérationnels (consignes, permis de feu).

Le bilan de l'inspection s'est relevé positif. L'organisation mise en place est robuste et dénote une **bonne maîtrise par l'exploitant de son installation**. Les actions sur lesquelles l'exploitant s'était engagé, y compris à la suite des récentes inspections, sont en grande partie soldées ou bien avancées, ce qui dénote une **bonne réactivité de la part de l'exploitant**.

Durant la visite, les inspecteurs ont constaté un effort notable de l'exploitant pour diminuer la charge calorifique dans les locaux, par rapport aux données prises en compte dans l'ERI ou par rapport aux constatations faites lors des précédentes inspections, même si des améliorations sont encore souhaitables sur ce point. C'est dans la pratique quotidienne qu'un effort est à fournir : on observe en effet la présence de déchets conventionnels ou d'outillages constituant des matières potentiellement combustibles dans des lieux de passage où ils ne devraient pas séjourner.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont visité 10 laboratoires, 2 dans le bâtiment DRA, 4 dans le bâtiment SGA et 4 dans le bâtiment CHA. A l'occasion des déplacements entre locaux, ils ont constaté la présence de déchets conventionnels ou d'outillages constituant des matières potentiellement combustibles dans des lieux de passage où ils n'auraient pas dû être présents :

- Premièrement dans le sas d'entrée-sortie du laboratoire 260 (CHA), où des poubelles de déchets induits par l'exploitation (gants, chiffons, matières plastiques, ...) encombraient le passage.
- Deuxièmement dans le local SAS 209, local grillagé fermé situé sous un escalier, dans lequel se trouvaient un poste à souder, des morceaux de câbles, des chiffons et emballages plastiques.

Il convient de noter que l'exploitant a fait le nécessaire sans délai pour évacuer ces matières de la cage d'escalier et nous en a apporté la preuve avant la fin de l'inspection.

- 1. Je vous rappelle qu'en application de l'article 42.III de l'arrêté du 31/12/99 il ne doit pas y avoir de matière combustible dans les dégagements destinés à l'évacuation, à l'accès des secours et à l'accès aux commandes des systèmes de mise à l'état sûr de l'installation et je vous demande de veiller au respect de cette règle dans vos locaux.**
- 2. Je vous demande de porter une attention particulière aux cages d'escalier où le risque de développement de feu est particulièrement élevé et où ne doit séjourner aucune matière potentiellement combustible autre que les matériels strictement nécessaires à l'accès, à l'évacuation et à la sécurité du personnel.**

En arrière cellule de la chaîne CBP, les inspecteurs ont constaté la présence d'une baie de commande d'injection de monoxyde d'azote qui, aux dires de l'exploitant, n'a jamais été mise en service et ne le sera jamais, mais dont la signalisation pouvait laisser croire qu'elle était opérante. De plus, les inspecteurs ont noté la présence, dans un couloir de circulation, d'un boîtier de commande rouge, désaffecté, pouvant être confondu avec un boîtier de commande d'alarme incendie.

- 3. De manière générale, je vous demande de déposer et évacuer tous les matériels inutiles ou sans emploi et de visualiser la consignation définitive des équipements en attente de démontage (baies de commande procédé par exemple).**

#### **B. Compléments d'information**

Aucun complément d'information n'est demandé à la suite de cette inspection.

### **C. Observations**

Aucune observation n'est formulée suite à cette inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, avant le **20 avril 2012**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD